

BURKINA FASO

-----  
UNITE-PROGRES-JUSTICE  
-----

ASSEMBLEE NATIONALE

IV<sup>E</sup> REPUBLIQUE  
SEPTIEME LEGISLATURE

**LOI N°038-2017/AN**

**PORANT STATUT DE LA FONCTION PUBLIQUE  
PARLEMENTAIRE**

# **L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 23 mai 2017  
et adopté la loi dont la teneur suit :

## **TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE 1 : DE L'OBJET**

#### **Article 1 :**

La présente loi porte statut de la Fonction publique parlementaire.

### **CHAPITRE 2 : DU CHAMP D'APPLICATION**

#### **Article 2 :**

La Fonction publique parlementaire est constituée de l'ensemble des fonctionnaires parlementaires.

Les agents de la fonction publique parlementaire sont des agents publics de l'Etat.

Est fonctionnaire parlementaire, toute personne qui, nommée dans un emploi permanent de la fonction publique parlementaire, a été titularisée dans l'un des emplois de l'administration parlementaire, à l'issue d'un stage probatoire d'un an au moins.

#### **Article 3 :**

Les fonctionnaires parlementaires sont des personnes physiques recrutées et affectées pour assurer, à titre permanent, directement et personnellement, une mission de service public au sein de l'administration parlementaire.

#### **Article 4 :**

Le personnel de la Fonction publique parlementaire est placé sous l'autorité exclusive du Bureau de l'Assemblée nationale et occupe des emplois concourant à la mise en œuvre des missions de souveraineté nationale dont la représentation nationale est dépositaire.

#### **Article 5 :**

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas :

- aux députés ;
- aux personnels militaires et paramilitaires en service à l'Assemblée nationale ;
- aux personnels régis par tout autre statut d'agent public ;
- aux personnels recrutés par les groupes parlementaires ;

- aux personnels relevant de services de prestation extérieure.

Une résolution du Bureau de l'Assemblée nationale précise les modalités de recrutement des personnels des groupes parlementaires.

### **CHAPITRE 3 : DES EMPLOIS, DES POSTES DE TRAVAIL ET DES CLASSES**

#### **Article 6 :**

Les fonctionnaires parlementaires sont répartis par emploi et par classe et sont affectés à des postes de travail.

L'emploi est la dénomination professionnelle d'un ensemble d'attributions connexes concourant à l'exécution d'une mission déterminée.

L'emploi s'exécute à travers des postes de travail.

#### **Article 7 :**

Le poste de travail est un ensemble de tâches et de responsabilités qui peuvent être assumées par un fonctionnaire parlementaire.

Une Résolution du Bureau de l'Assemblée nationale détermine le contenu et les modalités de description des postes de travail.

#### **Article 8 :**

La classe est une subdivision de l'emploi permettant de répartir les fonctionnaires d'un même emploi en fonction de leur ancienneté et de leurs performances professionnelles.

#### **Article 9 :**

Les emplois de fonctionnaire parlementaire sont des emplois permanents indispensables à l'accomplissement des missions fondamentales dévolues par le Bureau de l'Assemblée nationale à l'administration parlementaire.

Il s'agit des emplois :

- de conception, de direction ou de prestations intellectuelles et techniques de haut niveau ;
- d'application ;
- d'exécution.

## **Article 10 :**

Les emplois de conception, de direction ou de prestations intellectuelles et techniques de haut niveau se rapportent aux emplois où sont exercées des fonctions ou des tâches d'élaboration, d'orientation, de formulation, de soutien au contrôle et au suivi-évaluation des politiques gouvernementales, d'analyse ou de recherche.

L'accès à ces emplois requiert au moins la licence ou un diplôme reconnu équivalent.

## **Article 11 :**

Les emplois d'application se rapportent aux emplois où sont exercées des fonctions ou des tâches de mise en application de politiques, d'orientations, d'expertises techniques ou scientifiques dans les services publics.

L'accès à ces emplois requiert au moins le baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent.

## **Article 12 :**

Les emplois d'exécution se rapportent aux emplois où sont exercées des fonctions ou des tâches d'appui suite aux directives ou instructions données par le supérieur hiérarchique immédiat sans possibilité de délégation ou de supervision.

L'accès à ces emplois requiert le niveau minimum du certificat d'études primaires ou d'un diplôme reconnu équivalent.

## **Article 13 :**

Les emplois permanents sont inscrits dans un tableau prévisionnel qui détermine leur nature, leur nombre et leur qualité nécessaires à l'accomplissement des missions fondamentales de l'administration parlementaire. Ce tableau indique l'évolution des effectifs à moyen terme.

Le tableau prévisionnel des emplois, des qualifications et des effectifs prévu à l'alinéa 1 ci-dessus, est adopté par résolution du Bureau sur proposition du Président de l'Assemblée nationale et après avis de la Commission supérieure de la Fonction publique parlementaire.

## **Article 14 :**

Chaque emploi inscrit au tableau prévisionnel est identifié par :

- son appellation normalisée ;
- sa localisation dans la structure administrative ;
- son profil professionnel.

## **Article 15 :**

Le fonctionnaire parlementaire est nommé et affecté par arrêté du Président de l'Assemblée nationale.

## **CHAPITRE 4 : DE LA CLASSIFICATION CATEGORIELLE**

### **Article 16 :**

Les emplois de fonctionnaires parlementaires sont classés et répartis suivant leur niveau de recrutement en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres P, A, B, C, D et E qui correspondent à des diplômes, titres ou leurs équivalents.

### **Article 17 :**

L'emploi de la catégorie P correspond à l'emploi de conseiller parlementaire.

L'accès à l'emploi de conseiller parlementaire est ouvert, par concours professionnel, aux administrateurs parlementaires de catégorie A échelle 1 justifiant d'une ancienneté de cinq ans de service effectif dans ledit emploi et titulaire au moins d'une licence reconnue par le Conseil africain et malgache de l'enseignement supérieur (CAMES) ou un diplôme reconnu équivalent.

Un arrêté du Président de l'Assemblée nationale fixe les conditions d'ouverture et de participation aux concours de conseillers parlementaires.

L'accès à l'emploi se fait à la suite d'une formation professionnelle d'une durée d'au moins deux ans.

## **Article 18 :**

Les emplois de fonctionnaire parlementaire pour lesquels le niveau de recrutement est au moins la licence ou un diplôme reconnu équivalent sont classés dans la catégorie A.

## **Article 19 :**

Les emplois de fonctionnaire parlementaire pour lesquels le niveau de recrutement est au moins le baccalauréat ou un diplôme professionnel reconnu équivalent, sont classés dans la catégorie B.

## **Article 20 :**

Les emplois de fonctionnaire parlementaire pour lesquels le niveau de recrutement est au moins le brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire ou un diplôme professionnel reconnu équivalent, sont classés dans la catégorie C.

## **Article 21 :**

Les emplois de fonctionnaire parlementaire pour lesquels le niveau de recrutement est au moins le certificat d'études primaires ou un diplôme professionnel reconnu équivalent, sont classés dans la catégorie D.

## **Article 22 :**

Les emplois de fonctionnaire parlementaire pour lesquels le niveau de recrutement est inférieur au certificat d'études primaires ou au diplôme professionnel reconnu équivalent, sont classés dans la catégorie E.

## **Article 23 :**

Hormis l'emploi de conseiller parlementaire ayant une échelle unique désignée par la lettre C, les emplois de chacune des catégories sont répartis en trois échelles désignées dans l'ordre décroissant par les chiffres 1, 2 et 3 et sont insérés dans le tableau de classification en annexe 1 de la présente loi.

## **Article 24 :**

Les emplois de fonctionnaire parlementaire comprennent trois classes que sont :

- la première classe ;
- la deuxième classe ;
- la troisième classe.

En fonction des catégories, le nombre d'échelons par classe est fixé comme suit :

### **Catégorie P :**

- première classe : 10 échelons ;
- deuxième classe : 08 échelons ;
- troisième classe : 06 échelons.

### **Catégorie A :**

- première classe : 14 échelons ;
- deuxième classe : 13 échelons ;
- troisième classe : 11 échelons.

### **Catégorie B :**

- première classe : 15 échelons ;
- deuxième classe : 14 échelons ;
- troisième classe : 12 échelons.

### **Catégorie C :**

- première classe : 16 échelons ;
- deuxième classe : 15 échelons ;
- troisième classe : 13 échelons.

### **Catégorie D :**

- première classe : 16 échelons ;
- deuxième classe : 15 échelons ;
- troisième classe : 13 échelons.

## **Catégorie E :**

- première classe : 16 échelons ;
- deuxième classe : 15 échelons ;
- troisième classe : 13 échelons.

A niveau égal de recrutement, le nombre d'échelons est le même pour tous les emplois.

Un arrêté du Président de l'Assemblée nationale fixe la dénomination des emplois de fonctionnaire parlementaire.

## **TITRE II : DU RECRUTEMENT ET DU STAGE PROBATOIRE**

### **CHAPITRE 1 : DES CONDITIONS GENERALES ET DES MODALITES D'ACCES AUX EMPLOIS DE LA FONCTION PUBLIQUE PARLEMENTAIRE**

#### **Article 25 :**

L'accès aux emplois de la Fonction publique parlementaire est ouvert à égalité de droit, sans distinction aucune, à tous les Burkinabè remplissant les conditions requises pour chaque emploi postulé.

#### **Article 26 :**

Le recrutement des fonctionnaires parlementaires est soumis à des conditions d'âge, de diplôme, de moralité, d'aptitude physique et mentale.

Nul ne peut postuler à un emploi de la Fonction publique parlementaire :

- s'il ne possède la nationalité burkinabè ;
- s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;
- s'il ne remplit les conditions d'aptitudes physique et mentale exigées pour l'exercice de l'emploi ;
- s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins et de trente-sept ans au plus au 31 décembre de l'année de recrutement ;

- s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme de trois mois au moins ou d'une peine d'emprisonnement avec sursis d'au moins dix-huit mois.

### **Article 27 :**

L'accès à la Fonction publique parlementaire se fait par voie de concours.

Le concours est le mode de recrutement par lequel des candidats sélectionnés sont soumis à des épreuves à l'issue desquelles ceux reconnus aptes sont classés par ordre de mérite par un jury souverain et déclarés admis, dans la limite des emplois à pourvoir par le Président de l'Assemblée nationale.

Les conditions d'organisation des concours, d'administration des épreuves et de publication des résultats sont fixées par une résolution du Bureau de l'Assemblée nationale.

Il ne peut être dérogé au principe de recrutement par concours que par résolution du Bureau de l'Assemblée nationale sur proposition motivée du Président de l'Assemblée nationale. La résolution ainsi adoptée est valable pour l'unique opération de recrutement envisagée.

Le recrutement par sélection sur dossier dans la Fonction publique parlementaire est exceptionnel.

Le recrutement par sélection sur dossier vise à pourvoir à des emplois de spécialistes inexistant dans l'administration parlementaire et dont le recrutement ne peut se faire par voie de concours.

### **Article 28 :**

Tout recrutement doit, sous peine de nullité, avoir pour but de pourvoir à un emploi préalablement existant et dont la vacance a été régulièrement publiée.

### **Article 29 :**

Les recrutements sont ouverts par arrêté du Président de l'Assemblée nationale qui peut requérir l'appui de toute structure compétente pour leur organisation.

## **Article 30 :**

L'accès aux emplois de fonctionnaires parlementaires se fait soit par concours direct ou professionnel, pour le titulaire d'un diplôme ou un titre exigé pour l'emploi postulé.

## **Article 31 :**

Le recrutement par sélection sur dossier dans la Fonction publique parlementaire se fait par examen de dossier assorti d'un entretien avec un jury souverain.

Le recrutement par sélection sur dossier est autorisé par le Bureau et prononcée par arrêté du Président de l'Assemblée nationale conformément à l'article 27 ci-dessus.

## **Article 32 :**

Les concours directs sont ouverts aux candidats titulaires de certains diplômes ou de leurs équivalents et/ou de qualifications professionnelles exigées.

Les concours professionnels sont ouverts aux fonctionnaires parlementaires occupant :

- les emplois immédiatement inférieurs à ceux auxquels le concours donne accès ;
- les échelles immédiatement inférieures à celles auxquelles le concours donne accès dans le même emploi.

Le fonctionnaire parlementaire admis dans un emploi par concours professionnel y est titularisé sans être astreint au stage probatoire.

Il est placé dans la nouvelle hiérarchie à l'échelon comportant un indice de traitement immédiatement supérieur à celui de son prochain avancement dans l'ancien emploi.

## **Article 33 :**

Les fonctionnaires exerçant le même emploi sont soumis aux mêmes conditions de recrutement.

## **Article 34 :**

Nonobstant les poursuites pénales qu'il encourt, le candidat indûment recruté pour exercer un emploi dans la Fonction publique parlementaire à la suite de manœuvres frauduleuses en est licencié.

Le licenciement peut intervenir à tout moment.

## **CHAPITRE 2 : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONCTIONNAIRES PARLEMENTAIRES STAGIAIRES**

### **Article 35 :**

Le stage probatoire prévu à l'article 2 de la présente loi se déroule sous le contrôle d'un maître de stage ayant pour responsabilités d'encadrer, d'orienter, de conseiller le fonctionnaire parlementaire stagiaire et de rédiger le rapport de fin de stage au vu duquel le stage est validé ou prorogé.

Le stage probatoire peut être prorogé une seule fois et pour une durée égale, s'il est jugé non satisfaisant ou en cas de survenance d'un cas de force majeure ou de maladie dûment constatée par un médecin de travail et ayant eu pour effet d'empêcher son déroulement normal.

Le maître de stage est désigné par le supérieur hiérarchique immédiat à l'occasion de la prise de service du stagiaire.

Sous peine de nullité, le certificat de prise de service doit comporter l'identité administrative du maître de stage.

### **Article 36 :**

Le fonctionnaire parlementaire stagiaire perçoit pendant la durée du stage, la rémunération correspondant à l'indice afférent au premier échelon de la première classe de l'emploi dans lequel il a vocation à être titularisé.

Cette rémunération subit la retenue pour pension qui peut être remboursée dans les conditions fixées par le régime de retraite en vigueur, en cas de démission, de licenciement ou de décès.

## **Article 37 :**

Les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires parlementaires stagiaires sont dans l'ordre croissant de gravité :

- l'avertissement ;
- l'exclusion temporaire des fonctions de quinze jours ;
- la révocation.

La procédure disciplinaire applicable au fonctionnaire parlementaire stagiaire est celle prévue pour le fonctionnaire titulaire.

La durée de l'exclusion temporaire des fonctions n'est pas prise en compte dans le calcul de la période de stage probatoire.

## **Article 38 :**

Le fonctionnaire parlementaire stagiaire ne peut, sauf dispositions contraires spécifiques à certains emplois :

- être mis en position de détachement ou de disponibilité ;
- occuper des fonctions de direction ou de contrôle ;
- être mis en position de stage de plus de trois mois ;
- être mis à disposition ;
- être affecté.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus ne sont pas applicables lorsque la non titularisation est imputable à l'administration.

## **Article 39 :**

Le fonctionnaire parlementaire stagiaire qui a obtenu, sur une période de douze mois consécutifs, des congés de maladie d'une durée totale de six mois, doit être présenté devant le Conseil de santé parlementaire qui se prononce sur son aptitude à assurer ses futures fonctions au vu du rapport du médecin de l'Assemblée nationale.

## **Article 40 :**

Le stage probatoire prend fin avant la date normale de son expiration par la démission, le licenciement ou le décès du stagiaire.

Le fonctionnaire parlementaire stagiaire peut être licencié en cours de stage pour :

- insuffisance professionnelle notoire ;
- inaptitude physique ou mentale dûment constatée par le Conseil de santé parlementaire ;
- des faits qui, antérieurement à l'admission au stage probatoire, auraient fait obstacle au recrutement s'ils avaient été connus ;
- refus de rejoindre le poste assigné ;
- abandon de poste ;
- perte ou déchéance de la nationalité burkinabè ;
- perte des droits civiques ;
- condamnation à une peine d'emprisonnement ferme d'au moins trois mois ou d'une peine d'emprisonnement avec sursis d'au moins dix-huit mois.

En cas d'une faute d'une extrême gravité, le fonctionnaire parlementaire stagiaire est révoqué de la Fonction publique parlementaire.

#### **Article 41 :**

Le licenciement du fonctionnaire parlementaire stagiaire pour insuffisance professionnelle notoire ne peut intervenir qu'après six mois de stage au moins.

Le licenciement est prononcé sur rapport du maître de stage et après consultation de la Commission administrative paritaire réunie en matière disciplinaire.

#### **Article 42 :**

Le fonctionnaire parlementaire stagiaire, ayant bénéficié de congés de maladie et non reconnu apte à reprendre son service par le Conseil de santé parlementaire, est licencié pour inaptitude physique ou mentale.

#### **Article 43 :**

A l'expiration de l'année de stage probatoire, le fonctionnaire parlementaire stagiaire est soit titularisé au premier échelon de la première classe de son emploi, soit autorisé à effectuer une nouvelle année de stage dans les conditions prévues à l'article 35 de la présente loi, soit licencié de la Fonction publique parlementaire par arrêté du Président de l'Assemblée nationale.

Le fonctionnaire parlementaire stagiaire est titularisé au vu d'un dossier de titularisation dont la composition est fixée par décision du Président de l'Assemblée nationale.

#### **Article 44 :**

Le temps de stage probatoire est pris en compte, pour la durée normale d'une année de stage probatoire, pour l'avancement du fonctionnaire parlementaire.

Le temps de stage probatoire est également pris en compte pour une durée d'un an pour la constitution du droit à pension.

Le temps passé sous les drapeaux ne peut se substituer à la période de stage probatoire qui est de ce fait suspendu jusqu'à la libération du fonctionnaire parlementaire stagiaire. Toutefois, le temps passé au service militaire est pris en compte dans la carrière administrative de l'intéressé.

#### **Article 45 :**

Le droit de grève n'est pas reconnu au fonctionnaire parlementaire stagiaire.

#### **Article 46 :**

Sont applicables au fonctionnaire parlementaire stagiaire, les dispositions de la présente loi non contraires aux dispositions du présent chapitre.

### **TITRE III : DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE PARLEMENTAIRE**

#### **Article 47 :**

Le fonctionnaire parlementaire demeure soumis aux obligations générales prévues par la présente loi indépendamment des droits et des obligations résultant de l'emploi qu'il est appelé à exercer.

Le fonctionnaire parlementaire bénéficie des droits et des garanties qui y sont énoncés.

## **CHAPITRE 1 : DES DROITS**

### **Section 1 : Du droit à la rémunération**

#### **Article 48 :**

Tout fonctionnaire parlementaire a droit, après service fait, à une rémunération comportant le traitement soumis à retenue pour pension et à une indemnité de résidence.

#### **Article 49 :**

Le traitement soumis à retenue pour pension est défini par un coefficient dénommé indice de traitement, affecté à chaque classe et échelon de la hiérarchie des emplois de fonctionnaires parlementaires.

Le montant annuel de ce traitement est déterminé par application de la valeur du point indiciaire à chacun des indices de la grille salariale.

A niveau égal de recrutement, le traitement soumis à retenue pour pension est le même pour tous les emplois.

#### **Article 50 :**

Les allocations familiales, les indemnités représentatives de frais ou rétribuant des travaux supplémentaires effectifs, les indemnités justifiées par des contraintes et des spécificités inhérentes à l'exercice de l'emploi, les avantages en nature sont des accessoires du traitement qui font partie de la rémunération du fonctionnaire parlementaire.

#### **Article 51 :**

Des résolutions du Bureau de l'Assemblée nationale fixent :

- le classement indiciaire des emplois de fonctionnaire parlementaire et la valeur du point indiciaire ;
- la nature, le taux et les conditions d'attribution des indemnités visées à l'article 50 ci-dessus ;
- la détermination des avantages en nature et les conditions de leur attribution.

## **Section 2 : De la protection sociale**

### **Article 52 :**

Le régime général de sécurité sociale des fonctionnaires parlementaires est le même que celui applicable aux personnels de la Fonction publique d'Etat. A cet effet, le fonctionnaire parlementaire bénéficie d'une protection sociale en matière d'assurance vieillesse, de prestations familiales, de risques professionnels et de soins de santé dans des conditions fixées par les textes en vigueur.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le fonctionnaire parlementaire bénéficie d'une assurance santé.

Le régime de l'assurance santé du personnel administratif prend en compte les prestations relatives aux soins et à l'hospitalisation de l'assuré, de son conjoint et de ses enfants mineurs dans des conditions fixées par arrêté du Président de l'Assemblée nationale.

### **Article 53 :**

Le fonctionnaire parlementaire a droit une fois par an, aux frais de l'institution, à une visite médicale.

Les conditions et les modalités de participation de l'Assemblée nationale aux frais de santé de l'agent sont fixées par arrêté du Président de l'Assemblée nationale.

### **Article 54 :**

Indépendamment de la protection qui leur est due en vertu de la loi pénale et des lois spéciales contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent faire l'objet, l'administration est tenue de protéger les fonctionnaires parlementaires contre les actes préjudiciables dont ils sont victimes en raison, à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions.

L'administration est tenue de réparer, le cas échéant, les dommages qui en résultent, selon des modalités précisées par résolution du Bureau de l'Assemblée nationale.

### **Article 55 :**

Lorsqu'un fonctionnaire parlementaire est condamné pour faute personnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, la responsabilité civile de l'Assemblée nationale se substitue de plein droit à la sienne.

L'Assemblée nationale peut exercer à l'encontre de ce fonctionnaire une action récursoire, indépendamment des sanctions disciplinaires encourues.

### **Section 3 : Des libertés publiques**

#### **Article 56 :**

Tout fonctionnaire parlementaire jouit des libertés publiques reconnues par la Constitution à tout citoyen burkinabè.

Le fonctionnaire parlementaire peut librement créer des associations ou des syndicats professionnels, y adhérer et y exercer des mandats.

En dehors de son service et de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire parlementaire est libre de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses.

Aucune mention faisant état des opinions du fonctionnaire parlementaire ne doit figurer dans son dossier individuel.

#### **Article 57 :**

Le droit de grève est reconnu au fonctionnaire parlementaire qui l'exerce dans le cadre défini par les textes en vigueur en la matière.

### **Section 4 : Du droit à la gestion de la carrière**

#### **Article 58 :**

L'administration a l'obligation d'ouvrir pour tout fonctionnaire parlementaire un dossier individuel qui contient toutes les pièces relatives à sa situation administrative.

Les pièces dont la liste est fixée par arrêté du Président de l'Assemblée nationale sont enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

#### **Article 59 :**

Tout fonctionnaire parlementaire qui s'estime lésé dans ses intérêts professionnels, dispose, en plus des recours administratifs, du droit de recours juridictionnel et de tout autre recours dans les conditions fixées par la loi.

## **Article 60 :**

Le fonctionnaire parlementaire bénéficie de promotions dans les conditions précisées par le régime juridique spécifique qui lui est applicable.

Le fonctionnaire parlementaire a droit, dans les mêmes conditions, à la formation, à la spécialisation et au perfectionnement en cours d'emploi.

L'Assemblée nationale est tenue de développer des activités de formation continue concourant au développement des compétences de chaque fonctionnaire parlementaire.

## **Section 5 : Du congé annuel**

### **Article 61 :**

Le fonctionnaire parlementaire a droit à un congé annuel de trente jours consécutifs avec traitement pour onze mois de services accomplis.

### **Article 62 :**

Le congé annuel est obligatoire pour tout fonctionnaire parlementaire.

Le congé annuel constitue un droit qu'aucune sanction encourue par l'agent ne peut remettre en cause.

L'agent est libre de jouir de son congé dans les localités et pays de son choix. Toutefois, l'administration peut remettre en cause le choix d'un pays étranger pour des motifs qui sont dûment portés à la connaissance de l'agent.

La décision de congé est prise chaque année par le Président de l'Assemblée nationale sur demande du fonctionnaire parlementaire.

### **Article 63 :**

L'administration a toute liberté pour échelonner ou reporter, compte tenu des nécessités de service, la période de jouissance du congé.

Toutefois, le congé ne peut être fractionné en plus de deux tranches de quinze jours chacune. L'administration peut, pour les mêmes motifs, s'opposer à tout fractionnement de congé.

En aucun cas, il ne peut être versé d'indemnités compensatrices de congé.

Les modalités de jouissance du congé annuel sont déterminées par un acte du supérieur hiérarchique compétent.

## **Section 6 : Des autorisations d'absence**

### **Article 64 :**

Des autorisations d'absence non déductibles du congé annuel peuvent être accordées au fonctionnaire parlementaire avec maintien du traitement, des primes et indemnités :

- aux représentants dûment mandatés des syndicats à l'occasion de la convocation des congrès ;
- aux agents appelés à participer à des actions ou à des manifestations d'intérêt national ou devant accomplir une mission d'intérêt public.

Ces autorisations d'absence sont accordées par le Président de l'Assemblée nationale.

### **Article 65 :**

Des autorisations d'absence avec maintien du traitement pour évènements familiaux et non déductibles du congé annuel dans la limite de dix jours maximum par an, peuvent être accordées au fonctionnaire parlementaire.

### **Article 66 :**

Le régime des autorisations d'absence prévu aux articles 64 et 65 ci-dessus est fixé par arrêté du Président de l'Assemblée nationale.

### **Article 67 :**

Le fonctionnaire parlementaire a droit, dans les conditions et modalités précisées par les dispositions spécifiques qui lui sont applicables, à des congés pour maladie.

Toute absence non justifiée est sanctionnée par une retenue sur la rémunération, au prorata de la durée de l'absence, sans préjudice des mesures disciplinaires prévues par la présente loi.

## **Section 7 : Du congé de maternité**

### **Article 68 :**

Le personnel féminin de la Fonction publique parlementaire bénéficie d'un congé de maternité d'une durée totale de quatorze semaines, qui commence au plus tôt huit semaines et au plus tard quatre semaines avant la date présumée de l'accouchement, au vu d'un certificat médical délivré par un médecin agréé ou une sage-femme ou un maïeuticien d'Etat.

La décision de congé de maternité est prise par le Président de l'Assemblée nationale.

### **Article 69 :**

Sauf cas d'accouchement avant la date présumée, la mère ne peut bénéficier d'un congé de maternité de plus de dix semaines à partir de la date effective de l'accouchement.

En cas de mort-né ou de décès du nouveau-né avant l'expiration du congé de maternité, la mère a droit à un congé de six semaines à partir de la date du décès.

Si à l'expiration du congé de maternité, la mère n'est pas en état de reprendre son service, elle est placée en congé de maladie, au vu des certificats médicaux dûment établis.

### **Article 70 :**

La jouissance consécutive d'un congé de maternité et d'un congé annuel est possible.

### **Article 71 :**

Pendant une période de quinze mois à compter de la date de reprise de service, la mère a droit à des repos pour allaitement.

La durée totale de ces repos est d'une heure et demie par jour.

## **Section 8 : Du congé pour examens ou concours**

### **Article 72 :**

Des congés avec maintien du traitement peuvent être accordés au fonctionnaire parlementaire pour lui permettre de subir les épreuves de concours ou examens présentant un intérêt pour le déroulement de sa carrière.

### **Article 73 :**

La durée du congé est égale à la durée des épreuves du concours ou de l'examen subi par le fonctionnaire parlementaire, augmentée le cas échéant, des délais de route normaux aller et retour, du lieu d'affectation au centre du concours ou de l'examen.

La durée ne peut en aucun cas excéder dix jours. Ce délai peut être prorogé s'il s'agit d'un concours à l'extérieur du pays.

## **Section 9 : Du congé de fin de service**

### **Article 74 :**

Durant les trois derniers mois précédant sa date d'admission à la retraite, le fonctionnaire parlementaire bénéficie d'un congé de fin de service avec traitements, primes et indemnités.

### **Article 75 :**

Pour l'application des dispositions de l'article 74 ci-dessus, le fonctionnaire parlementaire adresse, dans un délai de six mois au moins avant la date prévue pour son départ à la retraite, au Président de l'Assemblée nationale, une demande manuscrite, accompagnée d'une copie de l'extrait de naissance ou du jugement supplétif d'acte de naissance ayant servi au recrutement et comportant l'avis de ses supérieurs hiérarchiques.

### **Article 76 :**

Tout fonctionnaire parlementaire a droit, après cessation définitive des fonctions, à une pension de retraite dans les conditions fixées par le régime des pensions qui lui est applicable.

## **CHAPITRE 2 : DES OBLIGATIONS**

### **Article 77 :**

Sans préjudice des obligations découlant des dispositions spécifiques qui lui sont applicables, le fonctionnaire parlementaire a pour obligation fondamentale de servir avec loyauté, probité et patriotisme, les intérêts de la collectivité nationale, de l'Etat et de l'institution parlementaire.

Le fonctionnaire parlementaire doit en toutes circonstances respecter et faire respecter l'autorité de l'Etat.

### **Article 78 :**

Le fonctionnaire parlementaire est, spécifiquement, soumis aux obligations de disponibilité permanente, de réserve, de discrétion, de dignité et de neutralité politique.

Le fonctionnaire parlementaire est tenu de consacrer l'intégralité de son activité professionnelle à l'Assemblée nationale. Il est tenu d'être présent à son poste de travail et d'assurer par lui-même et de façon continue les tâches à lui confiées.

Le fonctionnaire parlementaire ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, ni avoir par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts dans une entreprise dont il a ou avait l'administration, la gestion ou le contrôle.

Toutefois, le fonctionnaire parlementaire peut être autorisé par le Président de l'Assemblée nationale, dans des conditions définies par arrêté, à effectuer des expertises ou consultations, à donner des enseignements relevant de son domaine de compétence, à faire de la production agropastorale ou d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

### **Article 79 :**

Le fonctionnaire parlementaire exécute les ordres de son supérieur hiérarchique dans le cadre des textes en vigueur pour l'accomplissement du service public.

### **Article 80 :**

Tout fonctionnaire parlementaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées dans le cadre de ses fonctions.

Tout fonctionnaire parlementaire, placé à la tête d'un service est responsable, auprès de ses supérieurs hiérarchiques, de la réalisation des objectifs assignés au service ainsi que de la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, financières et matérielles allouées à cet effet.

Il est tenu de sanctionner ou de provoquer la sanction des abus, négligences ou manquements commis dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du service, par les agents placés sous son autorité.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

### **Article 81 :**

A l'exception de l'hospitalité conventionnelle et des cadeaux mineurs d'une valeur inférieure aux seuils fixés par la réglementation en vigueur, le fonctionnaire parlementaire ne doit, en aucun cas, solliciter, exiger ou accepter des tiers, directement ou par personne interposée, des dons, gratifications ou autres avantages quelconques pour les services qu'il est tenu de rendre dans le cadre de sa fonction ou en relation avec celle-ci.

L'acceptation de dons, cadeaux ou avantages en nature dont la valeur dépasse le seuil fixé par la réglementation en vigueur ou le défaut de déclaration desdits dons, cadeaux ou avantages en nature, expose le fonctionnaire parlementaire aux sanctions disciplinaires sans préjudice des sanctions pénales encourues.

### **Article 82 :**

Le fonctionnaire parlementaire doit, en toutes circonstances, assurer sa fonction en toute impartialité et se garder de toutes attitudes discriminatoires à l'égard des usagers du service public ainsi que de tous comportements de nature à faire douter de la neutralité du service public.

A ce titre, il est interdit notamment d'organiser des activités politiques ou d'installer dans l'administration parlementaire, de manière formelle ou informelle, des cellules ou toutes formes de représentation à caractère politique.

### **Article 83 :**

Le fonctionnaire parlementaire est au service de l'institution parlementaire et des usagers.

Le fonctionnaire parlementaire doit traiter les dossiers avec diligence et faire preuve de courtoisie dans ses relations avec les usagers.

Le fonctionnaire parlementaire est tenu de fournir toute information sollicitée que les usagers sont en droit d'obtenir. Les informations qui peuvent et/ou doivent être communiquées aux usagers sont précisées, pour chaque administration, par l'autorité hiérarchique compétente.

#### **Article 84 :**

Le fonctionnaire parlementaire doit dans le service et en dehors du service, éviter tout comportement susceptible de compromettre la dignité ou l'honneur de ses fonctions ou de l'administration parlementaire.

#### **Article 85 :**

Le fonctionnaire parlementaire est tenu de servir les intérêts de l'Assemblée nationale et de la nation entière avec neutralité, efficacité, probité, sens du respect de la chose publique.

#### **Article 86 :**

Sans préjudice des dispositions de la législation pénale en matière de secret professionnel, le fonctionnaire parlementaire est lié par l'obligation de discréction professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui revêt un caractère confidentiel.

L'obligation de discréction professionnelle ne s'applique pas à la dénonciation, suivant les dispositions de la législation pénale, des crimes ou délits dont le fonctionnaire parlementaire a eu connaissance dans les conditions visées à l'alinéa précédent, ni aux témoignages qu'il peut être amené à faire à la demande d'une autorité judiciaire ou administrative compétente.

#### **Article 87 :**

Toute communication de pièces ou de documents de service, contraire aux règlements est formellement interdite.

Le Bureau de l'Assemblée nationale prend toutes les dispositions utiles à la préservation de la confidentialité des documents de service et fixe notamment les

règles de communication desdits documents aux personnes étrangères à l'Assemblée nationale.

Un arrêté pris par le Président de l'Assemblée nationale fixe la liste des pièces et les conditions de leur communication.

Sans préjudice des sanctions disciplinaires, le fonctionnaire parlementaire peut encourir des sanctions pénales du fait de la divulgation des secrets et de documents, notamment confidentiels.

#### **Article 88 :**

Tout manquement aux dispositions de la présente loi constitue une faute professionnelle passible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues.

Toutefois, le fonctionnaire parlementaire ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire sans qu'il n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et qu'il n'ait été mis en mesure de présenter utilement ses moyens de défense.

#### **Article 89 :**

Outre les obligations prévues à la présente loi, le fonctionnaire parlementaire est soumis à des règles d'éthique et de déontologie fixées par résolution du Bureau de l'Assemblée nationale.

## **TITRE IV : DE L'ORGANISATION DE LA FONCTION PUBLIQUE PARLEMENTAIRE**

### **CHAPITRE 1 : DES ORGANES DE DIRECTION**

#### **Article 90 :**

Les organes de direction de la Fonction publique parlementaire sont :

- le Bureau de l'Assemblée nationale ;
- le Président de l'Assemblée nationale.

#### **Article 91 :**

Le Bureau de l'Assemblée nationale détermine les règles d'organisation et de fonctionnement des services de l'Assemblée nationale au moyen d'une résolution.

#### **Article 92 :**

Le Président de l'Assemblée nationale est le premier responsable de la Fonction publique parlementaire.

Le Président de l'Assemblée nationale peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Secrétaire général pour les questions courantes relatives au personnel.

### **CHAPITRE 2 : DES ORGANES CONSULTATIFS**

#### **Article 93 :**

Le Bureau et le Président de l'Assemblée nationale sont assistés d'organes consultatifs, d'administration et de gestion.

#### **Article 94 :**

Les organes consultatifs, d'administration et de gestion sont :

- la Commission supérieure de la Fonction publique parlementaire ;
- la Commission administrative paritaire de la Fonction publique parlementaire ;
- le Conseil de santé parlementaire ;
- le Conseil d'administration et de pilotage de l'administration parlementaire ;
- le Conseil de direction.

Le Bureau de l'Assemblée peut créer, en tant que de besoin, d'autres organes consultatifs ou d'administration.

## **Section 1 : De la Commission supérieure de la Fonction publique parlementaire**

### **Article 95 :**

La Commission supérieure de la Fonction publique parlementaire est un cadre de concertation placé auprès du Président de l'Assemblée nationale et ayant compétence pour connaître de toutes les questions d'ordre général concernant la Fonction publique parlementaire et toutes autres questions dont elle est saisie.

Elle est obligatoirement saisie pour avis sur les projets de réforme du statut de la Fonction publique parlementaire.

### **Article 96 :**

Outre le Président de l'Assemblée nationale ou son représentant qui la préside, la Commission supérieure de la Fonction publique parlementaire comprend :

- des représentants du Bureau de l'Assemblée nationale dont un Questeur ;
- des représentants de l'administration parlementaire ;
- des représentants du personnel désignés par les organisations des travailleurs.

Les membres de la Commission supérieure de la Fonction publique parlementaire sont nommés par décision du Président de l'Assemblée nationale.

### **Article 97 :**

Le mandat des membres de la Commission supérieure de la Fonction publique parlementaire est de trois ans renouvelable.

### **Article 98 :**

La Commission supérieure de la Fonction publique parlementaire tient une session par an.

En cas de nécessité, elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Les séances de la Commission supérieure de la Fonction publique parlementaire ne sont pas publiques.

## **Article 99 :**

Le mandat des membres de la Commission supérieure de la Fonction publique parlementaire est gratuit.

## **Article 100 :**

Un arrêté du Président de l'Assemblée nationale fixe l'organisation et le fonctionnement de la Commission supérieure de la Fonction publique parlementaire.

## **Section 2 : De la Commission administrative paritaire de la Fonction publique parlementaire**

### **Article 101 :**

La Commission administrative paritaire de la Fonction publique parlementaire peut être consultée sur toutes les questions administratives concernant un fonctionnaire parlementaire.

La Commission administrative paritaire émet des avis sur le fonctionnement des services, le programme annuel d'activités de l'administration parlementaire, les plans de formation, les avancements et toute autre question à elle soumise.

La Commission administrative paritaire a des compétences en matière disciplinaire. Lorsqu'elle se réunit en matière disciplinaire, elle a le statut de Conseil de discipline.

### **Article 102 :**

La Commission administrative paritaire se réunit en cas de litige, de doléances du personnel administratif ou sur toutes questions spécifiques sur décision du Président de l'Assemblée nationale.

### **Article 103 :**

La Commission administrative paritaire de la Fonction publique parlementaire est présidée par le Secrétaire général de l'Assemblée nationale.

La Commission administrative paritaire de la Fonction publique parlementaire se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par semestre.

## **Article 104 :**

Hormis le mandat du président de la Commission administrative paritaire, celui des autres membres est de trois ans non renouvelable.

Le mandat de membre de la Commission administrative paritaire est gratuit.

## **Article 105 :**

La Commission administrative paritaire est composée de membres titulaires et leurs suppléants repartis ainsi qu'il suit :

- des membres titulaires et leurs suppléants représentant l'administration parlementaire, désignés par le Président de l'Assemblée nationale sur proposition du Secrétaire général ;
- des membres titulaires et leurs suppléants représentant du personnel désignés par les organisations des travailleurs.

Les membres de la Commission administrative paritaire sont nommés par décision du Président de l'Assemblée nationale.

## **Article 106 :**

Les séances de la Commission administrative paritaire ne sont pas publiques.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, les séances de la Commission réunie en matière disciplinaire sont publiques, sauf décision contraire de son Président.

## **Article 107 :**

Un arrêté du Président de l'Assemblée nationale fixe l'organisation et le fonctionnement de la Commission administrative paritaire.

## **Section 3 : Du Conseil de santé parlementaire**

### **Article 108 :**

Le Conseil de santé parlementaire est obligatoirement saisi de tout problème de santé concernant :

- les congés maladie de longue durée et la réintégration des fonctionnaires parlementaires après lesdits congés ;

- l'aptitude physique ou mentale requise pour l'entrée ou le maintien dans la Fonction publique parlementaire ;
- les évacuations sanitaires des fonctionnaires parlementaires.

Le Conseil de santé parlementaire peut être consulté pour les congés de maladie n'excédant pas six mois.

#### **Article 109 :**

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de santé parlementaire sont fixés par arrêté du Président de l'Assemblée nationale.

### **Section 4 : Du Conseil d'administration et de pilotage de l'administration parlementaire**

#### **Article 110 :**

Le Conseil d'administration et de pilotage de l'administration parlementaire est l'organe participatif d'administration et d'évaluation des structures de l'Assemblée nationale.

#### **Article 111 :**

Le Conseil d'administration et de pilotage de l'administration parlementaire est chargé :

- du suivi des politiques de développement de l'Assemblée nationale et du contrôle de leurs objectifs en matière administrative ;
- de l'adoption du programme d'activités périodique l'administration parlementaire ;
- de l'analyse des programmes et rapports d'activités physiques de l'administration parlementaire ;
- du suivi de la gestion du personnel et de l'action administrative du Parlement ;
- du suivi et du contrôle des organes consultatifs existants ;
- de l'instauration et du contrôle du respect des vertus de la morale administrative au sein de l'Assemblée nationale ;
- de l'évaluation des performances générales de l'administration parlementaire.

## **Article 112 :**

Un arrêté du Président de l'Assemblée nationale, fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'administration et de pilotage de l'administration parlementaire.

## **Section 5 : Du Conseil de direction**

### **Article 113 :**

Le Conseil de direction est l'organe participatif d'administration et d'évaluation des structures d'une direction générale et/ou d'une direction centrale non rattachée à une direction générale.

### **Article 114 :**

Le Conseil de direction est chargé :

- d'élaborer le programme d'activités de la structure ;
- d'apprécier les taux d'exécution des performances des activités de la structure ;
- d'instaurer et de faire respecter la déontologie administrative au sein de la structure ;
- de prendre des résolutions et de formuler des recommandations à l'autorité.

### **Article 115 :**

Un arrêté du Président de l'Assemblée nationale sur proposition du responsable de la structure concernée fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de direction.

## **TITRE V : DE L'ORGANISATION DES CARRIERES**

### **CHAPITRE 1 : DE L'EVALUATION ET DES AVANCEMENTS**

#### **Article 116 :**

Sauf dérogation prévue par résolution du Bureau de l'Assemblée nationale, tout fonctionnaire parlementaire en activité ou en détachement justifiant de plus de six mois de service fait l'objet, chaque année, d'une évaluation exprimant son rendement dans le service.

Le pouvoir d'évaluation appartient au supérieur hiérarchique immédiat du fonctionnaire parlementaire qui l'exerce sur la base, soit d'une lettre de mission, soit d'une fiche d'indication des attentes.

#### **Article 117 :**

Les résultats attendus et ceux atteints par le fonctionnaire parlementaire ainsi que les observations du supérieur hiérarchique immédiat font l'objet d'un entretien avec le fonctionnaire avant d'être portés sur le bulletin individuel du fonctionnaire concerné.

Une note chiffrée est arrêtée suivant une cotation de 1 à 10 et communiquée au fonctionnaire parlementaire à l'issue d'un entretien d'évaluation.

La note chiffrée attribuée peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir.

La contestation est adressée au Président de l'Assemblée nationale qui statue après avis de la Commission administrative paritaire.

En cas de non satisfaction, la contestation peut faire l'objet d'un recours contentieux.

Toute évaluation jugée complaisante ou abusive expose le notateur à des sanctions disciplinaires.

#### **Article 118 :**

Les bulletins individuels d'évaluation, les grilles de concordance, les modalités ainsi que les critères d'évaluation du fonctionnaire parlementaire sont déterminés par résolution du Bureau de l'Assemblée nationale.

## **Article 119 :**

L'avancement du fonctionnaire parlementaire comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de classe.

L'avancement du fonctionnaire parlementaire a lieu de façon continue d'échelon à échelon et de classe à classe.

## **Article 120 :**

L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement et a lieu tous les deux ans pour le fonctionnaire parlementaire dont la moyenne des notes définitives obtenues depuis sa dernière promotion d'échelon est supérieure ou égale à 6/10 mais strictement inférieure à 8/10.

Le calcul de la moyenne des notes définitives se fait à partir de la dernière promotion d'échelon sur deux ans.

## **Article 121 :**

Seul bénéficie d'un avancement de classe, le fonctionnaire parlementaire remplissant les conditions suivantes :

- pour un avancement à la deuxième classe, le fonctionnaire parlementaire qui a accompli dix années de service au moins dans la première classe et dont la moyenne des notes calculée sur ladite période est au moins égale à 8/10 ;
- pour un avancement à la troisième classe, le fonctionnaire parlementaire qui a accompli huit années de service au moins dans la deuxième classe et dont la moyenne des notes calculée sur ladite période est au moins égale à 8/10.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire parlementaire se trouve au dernier échelon de sa classe et bénéficie d'un avancement ou d'une bonification d'un échelon, il passe à la classe supérieure sans condition de moyenne de notes.

L'avancement d'une classe à une autre n'est pas subordonné à l'épuisement des échelons de la classe précédente. Dans ce cas, le fonctionnaire parlementaire est placé dans la nouvelle classe à un indice de traitement immédiatement supérieur à celui de son prochain avancement dans l'ancienne classe.

## **Article 122 :**

Ne peut bénéficier d'un avancement de classe, le fonctionnaire parlementaire qui a subi une sanction disciplinaire de second degré au cours des vingt-quatre derniers mois précédents la date d'effet de l'avancement de classe.

## **CHAPITRE 2 : DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA PROMOTION HIERARCHIQUE**

### **Article 123 :**

En application des dispositions de la présente loi, des plans pluriannuels de développement des ressources humaines garantissent à tous les fonctionnaires parlementaires ayant des aptitudes et le mérite nécessaires, des possibilités de perfectionnement, de spécialisation, de formation ou d'accès aux emplois supérieurs.

### **Section 1 : De la formation professionnelle**

#### **Article 124 :**

Les différents types de stages auxquels peut prétendre le fonctionnaire parlementaire sont :

- le stage de formation ;
- le stage de spécialisation ;
- le stage de perfectionnement.

#### **Article 125 :**

La position de stage de formation est celle du fonctionnaire parlementaire qui, sous réserve d'admission à un concours professionnel organisé par l'Assemblée nationale, est placé par décision du Président de l'Assemblée nationale auprès d'un établissement ou d'une administration publique ou privée, pour une durée au moins égale à neuf mois en vue de lui faire acquérir des connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice d'un emploi immédiatement supérieur.

Le fonctionnaire parlementaire de retour de stage de formation ne peut bénéficier de la même mesure qu'après trois années de service effectif pour compter de la date d'effet du reclassement.

Le fonctionnaire parlementaire de retour de stage de formation ne peut bénéficier d'un stage de spécialisation qu'après deux années de service effectif pour compter de la date d'effet du reclassement.

Le fonctionnaire parlementaire de retour de stage de formation ne peut bénéficier d'un stage de perfectionnement qu'après trois mois de service effectif pour compter de la date d'effet du reclassement.

Seuls les stages de formation, débouchant sur un niveau de qualification supérieure et sanctionnés par un titre ou diplôme exigé pour une promotion normale dans la hiérarchie des emplois, donnent lieu à un changement d'emploi.

Le même diplôme ne peut donner lieu à la fois à un reclassement et à une bonification d'échelon.

#### **Article 126 :**

La position de stage de spécialisation est celle dans laquelle le fonctionnaire parlementaire tout en restant dans son emploi, s'exerce à en approfondir certains aspects particuliers.

#### **Article 127 :**

Un stage qui vise à faire acquérir des connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice d'un emploi immédiatement supérieur n'est pas un stage de spécialisation mais un stage de formation.

De même, un stage qui débouche sur un niveau de qualification supérieure à celui du demandeur et qui est sanctionné par un titre de capacité ou un diplôme exigé pour une promotion normale dans la hiérarchie des emplois n'est pas un stage de spécialisation mais un stage de formation.

En tout état de cause, un stage accordé comme un stage de spécialisation ne peut pas être transformé en stage de formation en cours ou à l'issue du stage pour faire bénéficier des avantages que procure le stage de formation.

Les stages de spécialisation, quels que soient leur nombre, ne peuvent donner lieu à un changement d'emploi. Seuls les stages réguliers de spécialisation d'une durée de dix-huit mois au moins sanctionnés par le titre que confère ladite spécialisation ouvrent droit à une bonification d'un échelon.

Un stage de spécialisation ne peut en aucun cas donner lieu à un reclassement.

Après un stage de spécialisation, le fonctionnaire parlementaire ne peut bénéficier de la même mesure qu'après deux ans de service effectif pour compter de la date de reprise de service.

De retour d'un stage de spécialisation, le fonctionnaire parlementaire ne peut bénéficier d'un stage de perfectionnement qu'après un an de service effectif pour compter de la date de reprise de service.

#### **Article 128 :**

La durée entre un stage de formation et un stage de spécialisation est de deux années au moins.

#### **Article 129 :**

La position de stage de perfectionnement est celle dans laquelle le fonctionnaire parlementaire actualise ses connaissances ou adapte sa formation technique aux progrès scientifiques et technologiques.

Le stage de perfectionnement ne donne droit ni à un changement d'emploi, ni à une bonification d'échelon.

Après un stage de perfectionnement, le fonctionnaire parlementaire ne peut bénéficier de la même mesure qu'après neuf mois de service effectif pour compter de la date de reprise de service.

De retour d'un stage de perfectionnement, le fonctionnaire ne peut prétendre à un stage de spécialisation qu'après au moins un an de service effectif pour compter de la date de reprise de service.

#### **Article 130 :**

Un stage qui vise à approfondir certains aspects de l'emploi par le demandeur n'est pas un stage de perfectionnement mais un stage de spécialisation.

Un stage qui vise à faire acquérir des connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice d'un emploi immédiatement supérieur à celui du demandeur n'est ni un stage de perfectionnement, ni un stage de spécialisation mais un stage de formation.

De même, un stage qui débouche sur un niveau de qualification supérieure à celui du demandeur et qui est sanctionné par un titre de capacité ou un diplôme exigé

pour une promotion normale dans la hiérarchie des emplois n'est ni un stage de perfectionnement, ni un stage de spécialisation mais un stage de formation.

En tout état de cause, un stage accordé comme un stage de perfectionnement ne peut pas être transformé en stage de spécialisation ou de formation en cours ou à l'issue du stage pour faire bénéficier des avantages que procure le stage de spécialisation ou de formation.

### **Article 131 :**

Les conditions et les modalités d'organisation et de déroulement des stages prévus dans la présente loi sont précisées par résolution du Bureau de l'Assemblée nationale.

## **Section 2 : De la promotion hiérarchique**

### **Article 132 :**

Pour l'accès à un emploi hiérarchiquement supérieur ou à une échelle supérieure dans le même emploi, des concours sont régulièrement ouverts aux fonctionnaires parlementaires classés dans les emplois inférieurs ou des échelles inférieures à l'intérieur du même emploi, dans les conditions fixées par résolution du Bureau de l'Assemblée nationale.

Le fonctionnaire parlementaire qui accède à un emploi par concours est reclassé dans ledit emploi dans les conditions prévues à l'article 32 de la présente loi.

## **TITRE VI : DES POSITIONS STATUTAIRES**

### **Article 133 :**

Tout fonctionnaire parlementaire est obligatoirement placé dans l'une des positions suivantes :

- activité ;
- mise à disposition ;
- détachement ;
- disponibilité ;
- sous les drapeaux.

### **CHAPITRE 1 : DE LA POSITION D'ACTIVITE**

#### **Article 134 :**

L'activité est la position du fonctionnaire parlementaire qui exerce effectivement les fonctions afférentes à son emploi ou toute autre fonction qui lui a été attribuée au sein de l'administration de l'Assemblée nationale.

Elle est constatée par une affectation prononcée par décision du Président de l'Assemblée nationale.

Dans chaque service, des dispositions sont prises en vue d'assurer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de service, la permanence des fonctionnaires parlementaires dans leur poste de travail.

#### **Article 135 :**

Est également considéré comme en position d'activité, le fonctionnaire parlementaire placé dans l'une des situations suivantes :

- congé annuel ;
- congé de maternité ;
- congé pour examens ou concours ;
- congé de fin de service ;
- autorisation d'absence ;
- congé de maladie ;
- période de stage.

Le temps passé dans les situations ci-dessus est valable, dans les conditions prévues dans la présente loi, pour l'avancement d'échelon et entre en ligne de

compte dans le minimum d'ancienneté exigée pour prétendre à un avancement de classe ou à un concours professionnel.

## **Section 1 : Des congés annuel, de maternité, pour examens ou concours, de fin de service et des autorisations d'absence**

### **Article 136 :**

Les conditions d'octroi au fonctionnaire parlementaire du congé annuel, du congé de maternité, du congé pour examen ou concours, du congé de fin de service, des autorisations d'absence, sont celles fixées par les articles 61 à 75 de la présente loi.

## **Section 2 : Du congé de maladie**

### **Article 137 :**

Tout fonctionnaire parlementaire malade et dans l'impossibilité d'exercer son emploi doit, sauf cas de force majeure, faire constater immédiatement son état par une autorité médicale agréée.

En outre, il avertit sans délai son service, avec à l'appui, un certificat médical établi en bonne et due forme qui indique un repos couvrant le début et la fin probable de l'incapacité de travail.

### **Article 138 :**

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 137 ci-dessus, le fonctionnaire parlementaire est mis en congé de maladie de courte durée avec maintien de l'intégralité de son traitement, des primes et indemnités dans les conditions suivantes :

- par le supérieur hiérarchique immédiat quand l'interruption de travail est de sept jours au maximum ;
- par le Secrétaire général quand l'interruption de travail excède sept jours sans toutefois atteindre trente jours ;
- par le Président de l'Assemblée nationale quand l'interruption de travail excède vingt-neuf jours sans toutefois atteindre trois mois.

## **Article 139 :**

Le congé de maladie dit congé de longue durée est accordé par décision du Président de l'Assemblée nationale après avis du Conseil de santé parlementaire, pour une ou plusieurs périodes consécutives de trois mois au minimum et de six mois au maximum, à concurrence d'un total de cinq ans.

Le renouvellement éventuel des tranches d'un congé de maladie de longue durée est prononcé par décision du Président de l'Assemblée nationale, après avis du Conseil de santé parlementaire.

## **Article 140 :**

Le fonctionnaire parlementaire mis en congé de maladie de longue durée conserve pendant les deux premières années de maladie, l'intégralité de son traitement.

Pendant les trois années suivantes, il perçoit la moitié de son traitement et conserve la totalité des suppléments pour charge de famille.

## **Article 141 :**

En cas de congé de maladie dit congé de longue durée, le fonctionnaire parlementaire ne bénéficie pas d'avancement.

## **Article 142 :**

Le fonctionnaire parlementaire victime d'une maladie professionnelle, conserve l'intégralité de son traitement, des primes et indemnités jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise en retraite.

L'organisme en charge de la sécurité sociale est tenu de prendre en charge tous les frais directement entraînés par la maladie.

Toutefois, lorsque les circonstances d'urgence l'exigent, l'Assemblée nationale prend en charge les maladies professionnelles selon des conditions et modalités définies par une résolution du Bureau de l'Assemblée nationale.

Dans ce cas, le fonctionnaire parlementaire bénéficie de ses avancements d'échelons et de classe sur la base de note de 8/10 par année considérée.

### **Article 143 :**

Tout fonctionnaire parlementaire victime d'un accident de travail conserve l'intégralité de son traitement, des primes et indemnités jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise en retraite.

L'accident de travail doit être déclaré immédiatement auprès de l'organisme en charge de la sécurité sociale.

L'organisme en charge de la sécurité sociale prend en charge tous les frais directement entraînés par l'accident de travail.

En cas d'urgence, sans préjudice de la procédure en matière de risques professionnels, le fonctionnaire parlementaire bénéficie des soins de santé prévus à l'article 52 de la présente loi.

L'Assemblée nationale se substitue à l'organisme de sécurité sociale pour prendre en charge les frais directement occasionnés par l'accident de travail.

Dans ce cas, le fonctionnaire parlementaire bénéficie de ses avancements d'échelons et de classe sur la base de note de 8/10 par année considérée.

### **Article 144 :**

Hormis le cas visé à l'article 142 ci-dessus, le fonctionnaire parlementaire mis en congé de maladie de longue durée est, à l'expiration de ce congé et après avis du Conseil de santé parlementaire :

- soit réintégré dans son service, s'il est définitivement guéri ;
- soit admis à un régime d'invalidité ou de retraite anticipée, dans les conditions fixées par le régime général de retraite applicable aux agents de la Fonction publique parlementaire, s'il est reconnu définitivement inapte.

### **Article 145 :**

En raison des exigences particulières du traitement ou du contrôle médical auquel doit être soumis le bénéficiaire d'un congé de maladie de longue durée, le lieu de jouissance dudit congé est fixé sur avis du Conseil de santé parlementaire.

### **Article 146 :**

A la charge de l'institution parlementaire, les évacuations sanitaires hors du Burkina Faso d'un fonctionnaire parlementaire sont autorisées par le Président de l'Assemblée nationale, après avis du Conseil de santé parlementaire.

Le fonctionnaire parlementaire conserve le droit de recourir, si besoin est, au régime national en la matière.

### **Article 147 :**

Le bénéficiaire d'un congé de maladie doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités éventuellement ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

Il est tenu, éventuellement, de signaler ses changements de résidences successifs à l'Assemblée nationale.

Les autorités administratives compétentes et les organes de contrôle de l'Assemblée nationale s'assurent que le bénéficiaire du congé n'exerce effectivement aucune activité interdite par la présente loi.

En cas de violation de cette interdiction, il est mis fin au congé maladie sans préjudice des poursuites disciplinaires et pénales pour les traitements, primes et indemnités indûment perçus par l'intéressé au cours de la période concernée.

### **Article 148 :**

Hormis le cas des maladies mentales, le fonctionnaire parlementaire qui refuse de se soumettre à l'examen du Conseil de santé parlementaire ou qui néglige l'accomplissement de cette formalité, soit pour la prolongation d'un congé de maladie, soit pour la transformation d'un congé de maladie en congé de maladie de longue durée, soit pour la reconnaissance de son aptitude à reprendre le service à l'issue d'une période régulière de congé, encourt des sanctions disciplinaires.

### **Article 149 :**

Tout fonctionnaire parlementaire qui a bénéficié d'un congé de maladie doit, après sa reprise de service, se soumettre aux examens de contrôle que le Conseil de santé parlementaire ou le médecin traitant peut éventuellement prescrire.

En cas de refus de se soumettre aux visites ou examens médicaux, toute rechute entraîne la perte du bénéfice du traitement à l'exception des allocations familiales.

Le fonctionnaire parlementaire reconnu inapte à assurer son emploi initial peut être nommé dans un autre emploi catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe et échelon pour échelon.

L'aptitude à assurer le nouvel emploi et l'inaptitude à exercer l'ancien emploi sont constatées par le Conseil de santé parlementaire.

### **Section 3 : De la période de stage**

#### **Article 150 :**

Le fonctionnaire parlementaire placé en position de stage de formation, de spécialisation ou de perfectionnement est, dans cette position et pendant toute la durée du stage, considéré comme étant en activité dans l'administration de l'Assemblée nationale.

Le fonctionnaire parlementaire n'est pas remplacé dans son emploi par un recrutement nouveau.

Sont constitutifs d'absences irrégulières, les cas de cessation de service avant une décision de mise en position de stage, de prolongation d'un stage sans l'accord de l'autorité compétente ou de la non reprise du service dans les trente jours suivant l'expiration d'un stage.

## **CHAPITRE 2 : DE LA MISE A DISPOSITION**

#### **Article 151 :**

La mise à disposition est la position du fonctionnaire parlementaire qui, placé auprès d'une organisation syndicale, continue de bénéficier, dans son emploi, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le nombre et les modalités de désignation des bénéficiaires de la mise à disposition auprès des organisations syndicales sont fixés par résolution du Bureau de l'Assemblée nationale.

Dans cette position, le fonctionnaire parlementaire émarge au budget de l'Assemblée nationale et demeure soumis à l'ensemble des règles régissant le statut de la fonction publique parlementaire et de ses textes d'application.

La décision de mise à disposition est prise par le Président de l'Assemblée nationale à la demande de l'organisation syndicale ou du fonctionnaire lui-même.

De même, la mise à disposition peut prendre fin à tout moment à la demande de l'Assemblée nationale, de l'organisation syndicale bénéficiaire ou du fonctionnaire lui-même.

### **CHAPITRE 3 : DE LA POSITION DE DETACHEMENT**

#### **Article 152 :**

Le détachement est la position du fonctionnaire parlementaire qui, placé hors de l'administration de l'Assemblée nationale, continue de bénéficier dans son emploi d'origine, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le fonctionnaire parlementaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par le fait de son détachement.

#### **Article 153 :**

Le détachement d'un fonctionnaire parlementaire ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

- détachement auprès des administrations centrales et déconcentrées de l'Etat ;
- détachement auprès des établissements publics de l'Etat, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte ;
- détachement auprès des collectivités territoriales ;
- détachement auprès des organismes internationaux ;
- détachement auprès des entreprises et organismes privés reconnus d'utilité publique ;
- détachement auprès des autorités administratives indépendantes dotées de l'autonomie financière et de la personnalité juridique ;
- détachement pour exercer une fonction publique, un mandat public ou un mandat syndical lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations incompatibles avec l'exercice normal de l'emploi.

Tout détachement auprès d'une administration centrale ou déconcentrée de l'Etat doit faire l'objet d'un accord préalable entre le ministère chargé de la Fonction publique et l'Assemblée nationale.

#### **Article 154 :**

Le détachement est prononcé par décision du Président de l'Assemblée nationale :

- d'office ;
- sur demande du fonctionnaire parlementaire après avis de son supérieur hiérarchique et des avis favorables de l'organisme de détachement, du président d'institution ou du ministre de tutelle de l'organisme de détachement, s'il y a lieu.

Hormis le cas des fonctionnaires parlementaires détachés pour exercer une fonction publique ou un mandat public, aucun fonctionnaire parlementaire ne peut être détaché s'il ne compte au moins deux années d'ancienneté de service.

#### **Article 155 :**

Le détachement du fonctionnaire parlementaire ne peut excéder cinq ans. Il est renouvelable.

Le détachement pour exercer une fonction publique, un mandat public ou un mandat syndical, prend fin avec l'expiration du mandat.

#### **Article 156 :**

A l'expiration du détachement, la réintégration du fonctionnaire parlementaire dans l'administration de l'Assemblée nationale est de droit.

#### **Article 157 :**

Le fonctionnaire parlementaire bénéficiant d'un détachement est soumis au régime de notation et au régime disciplinaire de l'organisme de détachement. Toutefois, la note chiffrée devra être traduite conformément à la cotation en vigueur dans la Fonction publique parlementaire.

En cas de sanction disciplinaire subie par le fonctionnaire parlementaire en position de détachement, l'organisme de détachement est tenu d'en informer l'Assemblée nationale par l'envoi d'une ampliation de l'acte.

Au cas où il est mis fin au détachement du fonctionnaire parlementaire pour faute grave, le Bureau de l'Assemblée nationale statue sur son cas.

#### **Article 158 :**

Le fonctionnaire parlementaire détaché est rémunéré par l'organisme ou le service de détachement.

La rémunération doit être au moins équivalente à celle perçue à l'Assemblée nationale.

#### **Article 159 :**

Le fonctionnaire parlementaire détaché supporte sur le traitement d'activité afférent à sa classe et à son échelon à l'Assemblée nationale, la retenue prévue par la réglementation de la structure en charge de la retraite des agents de la Fonction publique parlementaire.

Le détachement prend fin au plus tard lorsque le fonctionnaire parlementaire détaché a atteint la limite d'âge de son emploi à l'Assemblée nationale.

#### **Article 160 :**

Le détachement peut prendre fin à tout moment, à la demande de l'Assemblée nationale ou de l'organisme de détachement ou encore du fonctionnaire parlementaire lui-même, par décision du Président de l'Assemblée nationale.

La réintégration du fonctionnaire parlementaire dans son administration d'origine est de droit lorsqu'elle est demandée dans les délais requis.

Le fonctionnaire parlementaire en fin de détachement peut, à sa demande, bénéficier d'une mise en disponibilité ou d'une retraite anticipée.

#### **Article 161 :**

Sont constitutifs d'absences irrégulières, les cas de cessation de service avant une décision de mise en position de détachement, de prolongation d'un détachement sans l'accord de l'autorité compétente ou de la non reprise du service dans les trente jours suivant l'expiration d'un détachement.

## **CHAPITRE 4 : DE LA DISPONIBILITE**

### **Article 162 :**

La disponibilité est la position du fonctionnaire parlementaire qui, placé hors de la fonction publique parlementaire, cesse de bénéficier dans cette position, des droits à la rémunération, à l'avancement et à la retraite.

Elle est accordée par décision du Président de l'Assemblée nationale à la demande du fonctionnaire parlementaire.

### **Article 163 :**

La mise en disponibilité à la demande du fonctionnaire parlementaire ne peut être accordée que :

- pour accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ;
- pour convenances personnelles ;
- pour exercer une activité dans une entreprise privée ;
- pour élever un enfant de moins de cinq ans ;
- pour suivre son conjoint ;
- pour exercer un mandat syndical.

### **Article 164 :**

La disponibilité pour accident ou maladie grave dûment constatée du conjoint ou d'un enfant ne peut excéder deux ans.

Elle est renouvelable.

### **Article 165 :**

La disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder deux ans.

Elle est renouvelable jusqu'à concurrence d'une durée de huit ans au maximum dans la carrière du fonctionnaire parlementaire.

### **Article 166 :**

La disponibilité pour exercer une activité dans une entreprise privée ne peut être accordée que dans les conditions suivantes :

- qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les intérêts de l'Assemblée nationale ;

- que l'intéressé ait accompli au moins cinq années de service effectif à l'Assemblée nationale.

La durée de la disponibilité pour exercer une activité dans une entreprise privée ne peut excéder deux ans.

Elle est renouvelable jusqu'à concurrence d'une durée totale de dix ans au maximum dans la carrière du fonctionnaire parlementaire.

#### **Article 167 :**

La disponibilité accordée au fonctionnaire parlementaire pour éléver un enfant ne peut excéder deux ans.

Elle est renouvelable jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de cinq ans.

Le fonctionnaire parlementaire placé en disponibilité en application des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, perçoit la totalité des allocations à caractère familial. Il en est de même lorsque la disponibilité est accordée pour maladie grave d'un enfant.

#### **Article 168 :**

La disponibilité est accordée au fonctionnaire parlementaire pour suivre son conjoint astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu différent de celui du service dudit fonctionnaire parlementaire, pour une durée de deux ans renouvelable.

La disponibilité prend fin avec le retour du conjoint au lieu de sa résidence d'origine ou à la demande du fonctionnaire parlementaire.

#### **Article 169 :**

La disponibilité pour exercer un mandat syndical est accordée au fonctionnaire parlementaire pour la durée dudit mandat.

#### **Article 170 :**

Dans les cas visés aux articles 165 et 166 ci-dessus, la mise en disponibilité est subordonnée à l'accord du Président de l'Assemblée nationale.

Dans les autres cas, la disponibilité est de droit.

## **Article 171 :**

Hormis le cas de disponibilité prévu aux articles 164 et 167 ci-dessus, le fonctionnaire parlementaire placé en position de disponibilité n'a droit à aucune rémunération.

## **Article 172 :**

Le fonctionnaire parlementaire en disponibilité ne peut faire acte de candidature aux concours et examens professionnels organisés par l'Assemblée nationale.

Le fonctionnaire parlementaire en disponibilité ne peut non plus bénéficier des mesures statutaires prises pendant sa disponibilité qu'à compter de la date de sa reprise de service.

## **Article 173 :**

L'administration parlementaire peut à tout moment faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire parlementaire mis en disponibilité, correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.

Si ces motifs ne sont pas respectés, il est mis fin à la disponibilité.

En cas de changement de motifs à l'origine de la disponibilité, il est mis fin à la position de disponibilité, sans préjudice des sanctions disciplinaires.

## **Article 174 :**

Le fonctionnaire parlementaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa position, deux mois avant l'expiration de la période de disponibilité.

La réintégration sollicitée dans les délais est de droit.

Le renouvellement sollicité est soumis aux mêmes conditions d'une nouvelle demande.

## **Article 175 :**

Le fonctionnaire parlementaire en fin de disponibilité peut, à sa demande, bénéficier d'une mise en position de détachement ou d'une retraite anticipée.

## **Article 176 :**

Sont constitutifs d'absences irrégulières, les cas de cessation de service avant une décision de mise en position de disponibilité, de prolongation d'une disponibilité sans l'accord de l'autorité compétente ou de la non reprise du service dans les trente jours suivant l'expiration d'une disponibilité.

## **CHAPITRE 5 : DE LA POSITION SOUS LES DRAPEAUX**

### **Article 177 :**

Le fonctionnaire parlementaire est placé dans la position dite sous les drapeaux, s'il est :

- incorporé dans une formation militaire pour y accomplir son service national ;
- appelé à accomplir une période d'instruction militaire ;
- rappelé ou maintenu sous les drapeaux.

Dans cette position, le fonctionnaire parlementaire continue de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

### **Article 178 :**

Le fonctionnaire parlementaire accomplissant son service national, rappelé ou maintenu sous les drapeaux, perd son traitement d'activité et ne perçoit que la solde militaire.

Le fonctionnaire parlementaire accomplissant une période d'instruction militaire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

### **Article 179 :**

Le fonctionnaire parlementaire mobilisé pour la défense du territoire national est géré conformément aux textes régissant l'armée nationale en temps de mobilisation générale.

### **Article 180 :**

Hormis les droits qui lui sont reconnus aux articles 177 et 178 ci-dessus, le fonctionnaire parlementaire placé sous les drapeaux ne peut prétendre aux autres avantages prévus par la présente loi.

## **TITRE VII : DU REGIME DISCIPLINAIRE ET DES RECOMPENSES**

### **Article 181 :**

Au cours de sa carrière, le fonctionnaire parlementaire est susceptible de faire l'objet de sanctions disciplinaires ou de bénéficier de récompenses.

### **CHAPITRE 1 : DU REGIME DISCIPLINAIRE**

#### **Article 182 :**

Tout manquement aux obligations professionnelles, toute atteinte à la discipline, toute faute ou irrégularité commise par un fonctionnaire parlementaire en raison, à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions, constitue une faute professionnelle et expose son auteur à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, de poursuites judiciaires.

#### **Section 1 : Des fautes professionnelles**

##### **Article 183 :**

Sans préjudice de leur qualification pénale, les fautes professionnelles sont classées selon leur degré de gravité en :

- fautes de premier degré ;
- fautes de deuxième degré ;
- fautes de troisième degré ou d'une extrême gravité.

##### **Article 184 :**

Sont constitutives de fautes de premier degré :

- tout manquement à la discipline portant atteinte au bon fonctionnement du service ;
- le fait de causer un préjudice, par imprudence ou négligence, à la sécurité des personnels ou des biens de l'administration ;
- le fait de fumer pendant les heures officielles de travail dans les lieux de service ;
- le fait de mener des activités commerciales non autorisées à l'article 78 de la présente loi.

## **Article 185 :**

Sont constitutives de fautes professionnelles de deuxième degré, les actes par lesquels le fonctionnaire :

- se rend coupable de détournement de biens ou de documents de service ;
- dissimule des informations d'ordre professionnel qu'il est tenu de fournir dans l'exercice de ses fonctions ;
- refuse, sans motif valable, d'exécuter les instructions de l'autorité hiérarchique pour l'accomplissement de tâches liées à sa fonction ;
- divulgue ou tente de divulguer des secrets professionnels ;
- utilise à des fins personnelles ou à des fins étrangères au service les équipements ou les biens de l'administration ;
- se livre à une intoxication éthylique chronique ou à toute autre intoxication volontaire chronique.

## **Article 186 :**

Sont constitutives de fautes professionnelles de troisième degré ou d'une extrême gravité, le fait pour le fonctionnaire parlementaire :

- de bénéficier d'avantages, de quelque nature que ce soit, de la part d'une personne physique ou morale, en contrepartie d'un service rendu dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, à l'exception de l'hospitalité conventionnelle et des cadeaux mineurs d'une valeur inférieure à un seuil fixé par la réglementation en vigueur ;
- de commettre des actes de violence physique sur toute personne sur le lieu de travail, sauf en cas de légitime défense ;
- de causer intentionnellement, des dégâts matériels graves aux équipements et au patrimoine immobilier de l'institution parlementaire ou de l'administration publique, susceptibles d'entraver le bon fonctionnement du service ;
- de s'adonner à des fraudes aux concours et examens ;
- de contribuer à la fuite de sujets aux concours et examens ;
- de consommer ou d'utiliser des stupéfiants durant les heures officielles de service ;

- de détruire des documents administratifs en vue de perturber le bon fonctionnement du service ;
- de dissimuler ou de substituer des documents susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'une procédure ;
- d'entretenir une intelligence avec une personne extérieure à l'administration parlementaire ou de l'aider à entreprendre des actions au préjudice du bon fonctionnement de l'Assemblée nationale ou des deniers publics ;
- de falsifier les titres, diplômes ou tout autre document ayant permis son recrutement ou sa promotion ;
- de commettre une négligence grave ayant entraîné le décès d'un collègue ou d'un usager ;
- d'organiser des activités politiques ou d'installer dans l'administration parlementaire, de manière formelle ou informelle, des cellules ou toutes formes de représentation à caractère politique ;
- d'installer dans les locaux de l'administration parlementaire des cellules à caractère confessionnel.

## **Section 2 : Des sanctions disciplinaires**

### **Article 187 :**

Les sanctions disciplinaires sont dans l'ordre croissant de gravité :

- l'avertissement ;
- l'exclusion temporaire des fonctions de trente jours au maximum ;
- le retard d'avancement ;
- l'abaissement d'échelon ;
- la révocation.

### **Article 188 :**

L'avertissement et l'exclusion temporaire des fonctions de trente jours au maximum sont les sanctions disciplinaires de premier degré.

L'avertissement est prononcé par le supérieur hiérarchique immédiat.

L'exclusion temporaire des fonctions de trente jours au maximum est prononcée par le Secrétaire général de l'Assemblée nationale, sur proposition du supérieur

hiérarchique immédiat, sans consultation de la Commission administrative paritaire, dans le respect des dispositions de l'article 88, alinéa 2 de la présente loi et après avis d'une organisation syndicale de l'agent mis en cause.

Le refus de fournir les explications demandées entraîne automatiquement l'application d'une sanction de premier degré sans préjudice de la poursuite de la procédure normalement engagée.

#### **Article 189 :**

Le retard d'avancement et l'abaissement d'échelon sont les sanctions disciplinaires de deuxième degré.

Les sanctions disciplinaires de deuxième degré sont prononcées par décision du Président de l'Assemblée nationale, après consultation de la Commission administrative paritaire, dans le respect des dispositions de l'article 88, alinéa 2 de la présente loi.

#### **Article 190 :**

La révocation est la sanction disciplinaire de troisième degré qui intervient suite à une délibération du Bureau de l'Assemblée nationale après avis de la Commission administrative paritaire.

La révocation est prononcée par décision du Président de l'Assemblée nationale.

Si la révocation est prononcée, elle est matérialisée par décision du Président de l'Assemblée nationale et prend effet pour compter de la date de la notification de ladite décision à l'intéressé.

#### **Article 191 :**

En cas de faute de deuxième et de troisième degré ou d'une extrême gravité commise par un fonctionnaire parlementaire, celui-ci est immédiatement suspendu de ses fonctions par le Président de l'Assemblée nationale.

La Commission administrative paritaire est saisie de l'affaire sans délai.

La Commission administrative paritaire statue par défaut si le fonctionnaire mis en cause refuse de déférer à ses convocations.

## **Article 192 :**

Le fonctionnaire parlementaire traduit devant la Commission administrative paritaire a le droit de se défendre lui-même ou de se faire assister d'un conseil de son choix.

Il a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée devant la Commission administrative paritaire, la communication intégrale de son dossier individuel ainsi que du dossier de l'affaire.

## **Article 193 :**

En cas de poursuites pénales engagées contre un fonctionnaire parlementaire, celui-ci est suspendu de ses fonctions pour compter de la date d'engagement des poursuites mentionnée dans l'avis de poursuites judiciaires jusqu'à l'intervention d'une décision de justice définitive.

Le fonctionnaire parlementaire ne fait pas l'objet de suspension, lorsqu'il est poursuivi pour contravention de simple police ou pour délit d'imprudence, hormis le cas de délit de fuite concomitant ou de conduite en état d'ivresse.

Lorsque les faits qui lui sont reprochés sont en même temps constitutifs de fautes professionnelles, la procédure disciplinaire est suspendue jusqu'à l'intervention de la décision définitive de la juridiction saisie.

## **Article 194 :**

Le fonctionnaire parlementaire suspendu pour poursuites judiciaires continue de percevoir la moitié de son traitement et la totalité des suppléments pour charges familiales.

Toutefois, en cas de poursuites judiciaires pour détournement de deniers publics, le fonctionnaire parlementaire suspendu ne perçoit que les suppléments pour charges familiales.

## **Article 195 :**

En cas d'acquittement, de relaxe au bénéfice du doute ou de non-lieu, l'administration peut, si elle le juge nécessaire, reprendre la procédure disciplinaire suspendue.

Si l'administration décide de ne pas reprendre la procédure disciplinaire, le fonctionnaire parlementaire concerné est replacé en activité avec versement

des retenues opérées sur son traitement et reconstitution éventuelle de sa carrière administrative.

En cas de relaxe ou d'acquittement pour inexactitude matérielle des faits ou pour faits non constitués, le fonctionnaire parlementaire concerné est replacé en activité avec versement d'une somme équivalant aux retenues opérées sur son traitement et reconstitution éventuelle de sa carrière administrative.

En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme de moins de trois mois ou de moins de dix-huit mois avec sursis, la procédure disciplinaire peut prendre fin si l'administration le décide et le fonctionnaire parlementaire concerné est replacé en activité sans versement des retenues opérées sur son traitement ni reconstitution de sa carrière administrative.

#### **Article 196 :**

La situation du fonctionnaire parlementaire suspendu de ses fonctions, en vue de comparaître devant la Commission administrative paritaire pour faute professionnelle, est définitivement réglée dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet.

Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction disciplinaire, il est replacé en activité et a droit au versement d'une somme équivalant aux retenues opérées sur son traitement.

Lorsqu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1 ci-dessus, il n'a pu être statué sur son cas, il est replacé en activité et a droit au versement d'une somme équivalant aux retenues opérées sur son traitement et la procédure disciplinaire suit son cours.

#### **Article 197 :**

Toute décision de sanction disciplinaire est motivée, consignée par écrit et notifiée à l'intéressé.

Les arrêtés, décisions, avis, recommandations ou tous autres actes pris à l'encontre du fonctionnaire parlementaire sont reversés au dossier individuel du fonctionnaire parlementaire.

## **CHAPITRE 2 : DES RECOMPENSES**

### **Article 198 :**

Le fonctionnaire parlementaire peut recevoir les récompenses suivantes :

- lettres de félicitations et d'encouragements ;
- témoignage de satisfaction ;
- décoration pour faits de service public.

### **Article 199 :**

La lettre de félicitations et d'encouragements et le témoignage de satisfaction sont adressés au fonctionnaire parlementaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, s'est particulièrement distingué par son dévouement et son engagement professionnel, son sens du service public, sa contribution à l'accroissement du rendement du service.

Dans les mêmes conditions, la décoration est décernée au fonctionnaire parlementaire.

### **Article 200 :**

La lettre de félicitations et d'encouragements est adressée au fonctionnaire parlementaire par le Président de l'Assemblée nationale, sur proposition des supérieurs hiérarchiques de l'agent concerné.

Le témoignage de satisfaction est adressé au fonctionnaire parlementaire par le Président de l'Assemblée nationale, sur proposition des supérieurs hiérarchiques de l'agent concerné. Il est publié par voie d'affichage, de presse au Journal officiel et au journal de publication des activités de l'Assemblée nationale.

La décision de décoration pour faits de service public est prise par décret du Président du Faso, sur proposition du Président de l'Assemblée nationale, après avis de la Commission administrative paritaire. Elle donne droit à une bonification d'échelon dans la limite des échelons disponibles.

### **Article 201 :**

Les décisions de récompense sont versées au dossier individuel du fonctionnaire parlementaire.

## **TITRE VIII : DE LA CESSATION DEFINITIVE DES FONCTIONS**

### **Article 202 :**

La cessation définitive des fonctions résulte :

- de l'admission à la retraite ;
- de la démission ;
- du licenciement ;
- de la révocation ;
- du décès.

### **CHAPITRE 1 : DE L'ADMISSION A LA RETRAITE**

#### **Article 203 :**

L'admission à la retraite du fonctionnaire parlementaire intervient sur l'initiative de l'administration ou à la demande du fonctionnaire parlementaire.

#### **Article 204 :**

L'âge d'admission à la retraite du fonctionnaire parlementaire est calculé d'après la pièce d'Etat civil qu'il a produite au moment de son recrutement.

#### **Article 205 :**

La mise à la retraite est prononcée de plein droit pour le fonctionnaire qui a atteint la limite d'âge de son emploi.

#### **Article 206 :**

L'admission à la retraite anticipée est prononcée :

- à la demande de l'intéressé ;
- pour inaptitude physique dans les conditions prévues par l'article 144 de la présente loi.

#### **Article 207 :**

Le fonctionnaire parlementaire admis à la retraite bénéficie du salaire du mois du départ à la retraite et d'une indemnité de départ à la retraite dont les modalités de calcul sont fixées par résolution du Bureau de l'Assemblée nationale.

Le fonctionnaire parlementaire admis à la retraite continue de bénéficier des prestations du système médico-social dans les conditions fixées par résolution du Bureau de l'Assemblée nationale.

### **Article 208 :**

Le fonctionnaire parlementaire qui a atteint la limite d'âge de son emploi, cesse ses fonctions sauf s'il est réquisitionné.

Le régime des limites d'âge, ainsi que les conditions et les modalités de la réquisition sont fixés par résolution du Bureau de l'Assemblée nationale.

La révision éventuelle des âges de départ à la retraite ne concerne pas les fonctionnaires parlementaires en période de réquisition.

Aucune compensation financière n'est servie au fonctionnaire parlementaire réquisitionné n'ayant pas bénéficié de tout ou partie de la période de congé de fin de service.

### **Article 209 :**

Sous réserve des dispositions de l'article 208 ci-dessus, les services effectués dans l'administration après la limite d'âge ne donnent droit à aucune rémunération. Ils n'ouvrent pas droit à la pension.

### **Article 210 :**

Tout fonctionnaire parlementaire qui compte au moins quinze années de service effectif peut demander son admission à la retraite avant d'avoir atteint la limite d'âge de son emploi. Cette admission à la retraite est subordonnée aux intérêts du service que l'administration apprécie souverainement.

Dans ce cas, il bénéficie d'une pension dans les conditions fixées par le régime général des retraites

## **CHAPITRE 2 : DE LA DEMISSION**

### **Article 211 :**

La démission est la cessation définitive des fonctions qui résulte d'une demande expresse du fonctionnaire parlementaire.

Tout fonctionnaire parlementaire désireux de démissionner de la fonction publique parlementaire adresse, dans un délai de deux mois avant la date présumée de son départ, une demande écrite au Président de l'Assemblée nationale, exprimant sa volonté sans équivoque de quitter définitivement son emploi.

Le Président de l'Assemblée nationale fait connaître dans un délai de trente jours, l'acceptation ou le refus de la démission. A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration vaut acceptation.

L'acceptation de la demande est sanctionnée par une décision du Président de l'Assemblée nationale qui fixe la prise d'effet de la démission. Celle-ci devient dès lors irrévocable à partir de sa notification.

#### **Article 212 :**

Le fonctionnaire parlementaire démissionnaire qui cesse ses fonctions malgré le refus de l'autorité compétente, avant l'acceptation expresse de sa démission ou avant la date fixée par l'autorité compétente, est licencié pour abandon de poste.

#### **Article 213 :**

L'acceptation de la démission ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'administration parlementaire qu'après cette acceptation.

### **CHAPITRE 3 : DE LA REVOCATION ET DU LICENCIEMENT**

#### **Article 214 :**

La révocation est la cessation définitive des fonctions qui résulte de la sanction d'une faute professionnelle de troisième degré ou d'une extrême gravité ; elle est prononcée conformément aux dispositions de l'article 190 de la présente loi.

## **Article 215 :**

Le licenciement est la cessation définitive des fonctions. Il est prononcé par arrêté du Président de l'Assemblée nationale à l'encontre du fonctionnaire parlementaire pour l'un des motifs ci-après :

- insuffisance professionnelle ;
- refus de rejoindre le poste assigné ;
- abandon de poste ;
- perte ou déchéance de la nationalité burkinabè ;
- perte des droits civiques ;
- condamnation à une peine d'emprisonnement ferme d'au moins trois mois ou avec sursis d'au moins dix-huit mois ;
- inaptitude physique ou mentale dûment constatée par le Conseil de santé parlementaire.

## **Article 216 :**

Le licenciement pour perte ou déchéance de la nationalité burkinabè ou pour perte des droits civiques entraîne la suppression du droit à pension. Dans ce cas, les retenues pour pension sont remboursées.

## **Article 217 :**

Le licenciement pour abandon de poste ou pour refus de rejoindre le poste assigné est subordonné à la procédure de mise en demeure dont les modalités sont précisées par résolution du Bureau de l'Assemblée nationale.

## **Article 218 :**

Lorsque la procédure de mise en demeure a été suivie, le licenciement pour abandon de poste ou pour refus de rejoindre le poste assigné est prononcé sans consultation de la Commission administrative paritaire.

## **Article 219 :**

Le fonctionnaire parlementaire ayant fait l'objet d'un licenciement ou d'une révocation ne peut prétendre à un nouveau recrutement dans la fonction publique parlementaire.

De même, tout agent public ayant fait l'objet d'un licenciement ou d'une révocation de son administration ne peut prétendre à un recrutement dans la fonction publique parlementaire.

## **CHAPITRE 4 : DU DECES**

### **Article 220 :**

En cas de décès du fonctionnaire parlementaire, l'Assemblée nationale participe aux frais de transport du corps et d'inhumation.

Un arrêté du Président de l'Assemblée nationale précise les modalités de cette participation.

### **Article 221 :**

Les ayants droit du fonctionnaire parlementaire décédé bénéficient :

- du traitement du mois de décès de l'agent ;
- du capital décès de l'agent.

La pension du fonctionnaire parlementaire décédé est réglée suivant les dispositions du régime général des retraites des fonctionnaires.

### **Article 222 :**

Le traitement du fonctionnaire parlementaire décédé est acquis jusqu'au dernier jour du mois de décès à ses héritiers ou ayants droit, après déduction le cas échéant, de toutes les retentions auxquelles le traitement est soumis.

### **Article 223 :**

Le capital décès est versé aux ayants droit de tout fonctionnaire parlementaire décédé, se trouvant au moment du décès :

- en activité ;
- en détachement au cas où les statuts de l'organisme ou du service de détachement ne le prévoient pas ;
- en disponibilité ;
- sous les drapeaux.

## **Article 224 :**

Le montant du capital décès, ses conditions de paiement et modalités de répartition entre les ayants droit, sont fixés par résolution du Bureau de l'Assemblée nationale. Il est exempt de toutes taxes et de tout impôt.

## **Article 225 :**

En cas de décès consécutif à un accident ou à une maladie survenue par le fait du service, les ayant droits bénéficient, en plus du capital décès, d'une rente de survivants, dans les conditions fixées par le régime de prévention et de réparation des risques professionnels applicable aux fonctionnaires parlementaires.

# **TITRE IX : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

## **CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 226 :**

En cas de dissolution de l'Assemblée nationale, le personnel de l'administration parlementaire demeure en place.

### **Article 227 :**

Le Secrétaire général de l'Assemblée nationale assure les fonctions d'ordonnateur des crédits et expédie les affaires courantes jusqu'à l'entrée en fonction d'un nouveau Bureau de l'Assemblée nationale.

## **CHAPITRE 2 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Section 1 : Des dispositions communes**

#### **Article 228 :**

Les agents de la fonction publique parlementaire en activité, en détachement, en disponibilité ou en suspension de contrat de travail à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont, sur la base de leur dernière situation administrative régularisée au 31 décembre 2016 conformément aux dispositions de la résolution n°2011-02/AN/BAN/PRES du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique parlementaire, reversés suivant

l'échelonnement indiciaire prévu à l'article 24 de la présente loi, avec conservation de l'ancienneté acquise.

L'ancienneté conservée après le reversement est prise en compte pour le prochain avancement d'échelon.

Le fonctionnaire parlementaire ayant atteint le dernier échelon de la 3<sup>e</sup> classe est reversé sans conservation d'ancienneté.

#### **Article 229 :**

Les modalités de reversement sont adoptées par résolution du Bureau de l'Assemblée nationale.

#### **Article 230 :**

Pour les renouvellements éventuels des positions administratives accordées conformément aux dispositions de la résolution n°2011-02/AN/BAN/PRES du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique parlementaire, il est fait application des dispositions de la présente loi.

#### **Article 231 :**

La sanction disciplinaire prise en application de la résolution n°2011-02/AN/BAN/PRES du 1<sup>er</sup> juillet 2011 ci-dessus citée reste en vigueur, même si elle n'est pas prévue par la présente loi.

#### **Article 232 :**

L'administration parlementaire dispose d'un délai de six mois pour compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour adopter les textes d'application prévus par ses dispositions.

Dans ce délai, les textes d'application de la résolution n°2011-02/AN/BAN/PRES du 1<sup>er</sup> juillet 2011 ci-dessus visée continuent d'être appliqués jusqu'à la date de mise en vigueur des textes d'application de la présente loi.

#### **Article 233 :**

Le reversement de l'agent de la fonction publique parlementaire régulièrement en disponibilité ou en suspension de contrat de travail est constaté, du point de

vue administratif, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et du point de vue de la solde, pour compter de la fin de la disponibilité.

Pour compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les suspensions de contrat de travail en cours de validité sont assimilées à des disponibilités.

#### **Article 234 :**

Le fonctionnaire parlementaire recruté en application de la présente loi est affilié au régime général de retraite de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires.

L'agent de la fonction publique parlementaire en activité, en détachement, en disponibilité ou en suspension de contrat de travail à la date d'entrée en vigueur de la présente loi est affilié, après une procédure d'accord parties, au régime général de retraite de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires.

Les modalités de l'application de cette affiliation suite à l'accord partie sont fixées par résolution du Bureau de l'Assemblée nationale.

### **Section 2 : Des dispositions spécifiques applicables aux fonctionnaires parlementaires**

#### **Article 235 :**

Les agents de la fonction publique parlementaire, fonctionnaires des catégories A, B, C et D en activité, en détachement ou en disponibilité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont, en fonction de leurs diplômes, titres ou qualifications professionnels, pris en compte pour leur classification dans la résolution n°2011-02/AN/BAN/PRES du 1<sup>er</sup> juillet 2011 et reversés dans les catégories et échelles prévues à l'annexe 1 ci-joint.

Il est fait application à cet effet, d'un échelonnement indiciaire prévu à l'article 24 de la présente loi.

#### **Article 236 :**

Le fonctionnaire parlementaire élève qui achève sa formation professionnelle après l'entrée en vigueur de la présente loi, est reclassé conformément aux dispositions de la présente loi à l'issue de sa formation.

L'élève fonctionnaire parlementaire qui achève sa formation professionnelle après l'entrée en vigueur de la présente loi est intégré en qualité de fonctionnaire parlementaire stagiaire.

### **Section 3 : Des dispositions spécifiques applicables aux agents contractuels de la fonction publique parlementaire**

#### **Article 237 :**

Pour compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, il n'est plus procédé au recrutement d'agent contractuel parlementaire.

Les relations professionnelles entre l'agent contractuel burkinabè non permanent ou l'agent contractuel de nationalité étrangère et l'Assemblée nationale sont régies par résolution du Bureau de l'Assemblée nationale.

#### **Article 238 :**

L'équivalence des catégories et échelles est indiquée à l'annexe 2 de la présente loi.

#### **Article 239 :**

L'agent contractuel parlementaire élève, qui achève sa formation professionnelle après l'entrée en vigueur de la présente loi est reclassé conformément aux dispositions de l'article 236 ci-dessus.

#### **Article 240 :**

L'agent contractuel parlementaire burkinabè non permanent et l'agent contractuel parlementaire de nationalité étrangère en activité, en détachement ou en suspension de contrat à la date d'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur statut d'agents contractuels et sont régis par les dispositions de la résolution prévue à l'article 237.

## **CHAPITRE 2 : DES DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 241 :**

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'article 2 de la loi n°020-2009/AN du 07 mai 2009 portant institution d'une fonction publique parlementaire et la résolution n°2011-02/AN/BAN/PRES du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique parlementaire.

### **Article 242 :**

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique  
à Ouagadougou, le 23 mai 2017

Le Président

Le Secrétaire de séance



**Maxime KONE**



# **ANNEXES**

## ANNEXE 1 : Grille de classification des catégories P, A, B, C, D et E

<b>Catégorie</b>	<b>Echelle</b>	<b>Conditions de classification</b>
P	C	Emplois de fonctionnaires parlementaires pour lesquels le niveau de recrutement est celui d'au moins la Licence plus cinq années d'expérience professionnelle dans la catégorie A1.
A	1	Emplois de fonctionnaires parlementaires pour lesquels le niveau de recrutement est celui du Diplôme d'études approfondies (DEA), du Master II, du Diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS), ou des diplômes professionnels reconnus équivalents.
	2	Emplois de fonctionnaires parlementaires pour lesquels le niveau de recrutement est celui de la Maîtrise de l'enseignement supérieur ou des diplômes professionnels reconnus équivalents.
	3	Emplois de fonctionnaires parlementaires pour lesquels le niveau de recrutement est celui de la Licence de l'enseignement supérieur ou des diplômes professionnels reconnus équivalents.
B	1	Emplois de fonctionnaires parlementaires pour lesquels le niveau de recrutement est celui du DEUG II, du DUT, du BTS ou des diplômes professionnels reconnus équivalents.
	2	Emplois de fonctionnaires parlementaires pour lesquels le niveau de recrutement est celui du Baccalauréat technique, du Brevet de technicien ou des diplômes professionnels reconnus équivalents
	3	Emplois de fonctionnaires parlementaires pour lesquels le niveau de recrutement est celui du Baccalauréat de l'enseignement secondaire, du BEP ou des diplômes professionnels reconnus équivalents.
C	1	Emplois de fonctionnaires parlementaires pour lesquels le niveau de recrutement est celui du BEPC plus un diplôme professionnel exigeant deux années de formation ou tout autre titre ou diplôme reconnu équivalent.
	2	Emplois de fonctionnaires parlementaires pour lesquels le niveau de recrutement est celui du CAP d'Etat, du BEPC plus un diplôme professionnel exigeant une année de formation, ou tout autre titre ou diplôme reconnu équivalent.
	3	Emplois de fonctionnaires parlementaires pour lesquels le niveau de recrutement est celui du BEPC ou tout autre titre ou diplôme reconnu équivalent.

<b>D</b>	<b>1</b>	Emplois de fonctionnaires parlementaires pour lesquels le niveau de recrutement est celui du CEP plus un diplôme professionnel exigeant deux années de formation ou tout autre titre ou diplôme reconnu équivalent.
	<b>2</b>	Emplois de fonctionnaires parlementaires pour lesquels le niveau de recrutement est celui du CEP plus un diplôme professionnel exigeant une année de formation ou tout autre titre ou diplôme reconnu équivalent.
	<b>3</b>	Emplois de fonctionnaires parlementaires pour lesquels le niveau de recrutement est celui du CEP ou tout autre titre ou diplôme reconnu équivalent.
<b>E</b>	<b>1</b>	Manœuvre, ouvrier ou employé qualifié exécutant des tâches nécessitant une formation et comportant des responsabilités.
	<b>2</b>	Manœuvre, ouvrier sans qualification professionnelle.

**ANNEXE 2 :** **Tableau d'équivalence entre la classification catégorielle des agents contractuels et celle des fonctionnaires parlementaires**

Catégories et échelles des contractuels	Catégories et échelles des fonctionnaires
1 <sup>re</sup> catégorie, échelle A (1A)	Catégorie A, échelle 1 (A1)
1 <sup>re</sup> catégorie, échelle B (1B)	Catégorie A, échelle 2 (A2)
1 <sup>re</sup> catégorie, échelle C (1C)	Catégorie A, échelle 3 (A3)
2 <sup>e</sup> catégorie, échelle A (2A)	Catégorie B, échelle 1 (B1)
2 <sup>e</sup> catégorie, échelle B (2B)	Catégorie B, échelle 2 (B2)
2 <sup>e</sup> catégorie, échelle C (2C)	Catégorie B, échelle 3 (B3)
3 <sup>e</sup> catégorie, échelle A (3A)	Catégorie C, échelle 1 (C1)
3 <sup>e</sup> catégorie, échelle B (3B)	Catégorie C, échelle 2 (C2)
3 <sup>e</sup> catégorie, échelle C (3C)	Catégorie C, échelle 3 (C3)
4 <sup>e</sup> catégorie, échelle A (4A)	Catégorie D, échelle 1 (D1)
4 <sup>e</sup> catégorie, échelle B (4B)	Catégorie D, échelle 2 (D2)
4 <sup>e</sup> catégorie, échelle C (4C)	Catégorie D, échelle 3 (D3)
5 <sup>e</sup> catégorie, échelle A (5A)	Catégorie E, échelle 1 (E1)
5 <sup>e</sup> catégorie, échelle B (5B)	Catégorie E, échelle 2 (E2)